

Bruxelles, le 26 mars 2015

Avis n° 2015/08

Emis à la demande du ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de loi modifiant les conditions d'octroi d'une pension de survie et l'âge de la pension et de la pension anticipée des travailleurs indépendants

Le projet de loi soumis au Comité prévoit une des conditions d'accès à la pension. D'abord, le projet de loi prévoit à partir de 2026 une augmentation progressive de 1 an par an des conditions d'âge pour la pension de survie pour arriver à 55 ans en 2030. Ensuite, le projet de loi prévoit une augmentation de l'âge légal de la pension à 66 ans au 1^{er} janvier 2025 et à 67 ans au 1^{er} janvier 2030. Enfin, le projet de loi prévoit un durcissement des conditions d'âge et de carrière pour les indépendants dans le cadre de la pension anticipée. Le Comité rend un avis positif sur les dispositions proposées et répète les commentaires qu'il a formulé dans son rapport 2014/03.

L'Accord de gouvernement prévoit des mesures afin de retarder la sortie du marché du travail. Les actions proposées comprennent, une adaptation des conditions d'accès à la pension. Le projet qui est soumis à l'avis du Comité doit être vu dans ce cadre. Il prévoit notamment :

- une augmentation de l'âge minimum pour l'octroi d'une pension de survie;
- une augmentation de l'âge légal de la pension;
- un durcissement des conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée.

1 Le projet de loi soumis au Comité

1.1 La pension de survie

Actuellement, la condition d'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie est d'avoir au minimum 45 ans si le décès intervient avant le 31 décembre 2015. Il est déjà prévu dans la législation que cet âge limite augmente de 6 mois par an pour atteindre 50 ans en 2025.

Conformément à l'accord de gouvernement, le projet de loi soumis au Comité prévoit de porter cet âge minimum à 55 ans à partir de 2030 en l'augmentant à raison d'une année par an.

1.2 La pension de retraite des travailleurs indépendants

Actuellement, l'âge légal de la pension est de 65 ans. L'Accord de gouvernement prévoit que :

- l'âge légal actuel de la pension reste, pour l'instant, le même. À partir de 65 ans, on a accès à la pension de retraite, même si les années de carrière n'atteignent pas 45 ans;
- l'âge de la pension est porté, en 2025, à 66 ans;
- l'âge de la pension est porté, en 2030, à 67 ans.

Conformément à l'accord de gouvernement, le projet de loi soumis au Comité prévoit de porter cet âge à 66 ans à partir du 1^{er} janvier 2025 puis à 67 ans à partir du 1^{er} janvier 2030.

1.3 La pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants

1.3.1 Principe général

Une condition d'âge ainsi qu'une condition de carrière s'appliquent aujourd'hui à la pension anticipée. Dans son accord de gouvernement le gouvernement fédéral a déclaré pour 2015 et 2016, maintenir le renforcement de ces conditions prévu par le précédent gouvernement. Ensuite, il souhaite encore relever les conditions d'âge et de carrière.

Dans cette optique, le projet de loi soumis au Comité fixe l'âge minimum pour obtenir une pension de retraite anticipée à :

- 62,5 ans en 2017. La condition de carrière est fixée à 41 années.;
- 63 ans à partir du 1^{er} février 2018.. La condition de carrière est fixée à 41 années lorsque la pension prend cours au plus tôt au 1^{er} février 2018 et au plus tard au 1^{er} janvier 2019.

L'indépendant dont la pension prend cours le 1^{er} janvier 2018 peut bénéficier d'une pension anticipée à 62,5 ans et la condition de carrière est fixée à 41 années.

L'indépendant dont la pension prend cours à partir du 1^{er} février 2019 peut bénéficier d'une pension anticipée seulement si la condition de 42 années de carrière est atteinte.

Le tableau 1 reflète le déroulement les adaptations prévues.

Tableau 1. Adaptation prévue des conditions d'âge et de carrière pour l'accès à la pension anticipée

	<i>Année prise de cours pension</i>	<i>Condition de carrière</i>	<i>Condition d'âge</i>
Prévu par le précédent gouvernement	2015	40 ans	61,5 ans
	2016	40 ans	62 ans
Projet de loi	2017	41 ans	62,5 ans
	2018	41 ans	63 ans
	2019	42 ans	63 ans

1.3.2 Des carrières longues

Pour ce qu'on appelle les "carrières longues", il existe aujourd'hui des conditions d'octroi plus souples pour la pension anticipée. Conformément à la réglementation en matière de pension anticipée, on relèvera également, pour les longues carrières, les conditions de carrière pour l'accès à la pension anticipée (Tableau 2).

Ainsi le travailleur indépendant qui prouve:

- en 2017 une carrière d'au moins 43 années peut obtenir le bénéfice de la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans, celui qui prouve une carrière d'au moins 42 années peut obtenir le bénéfice de la pension anticipée à partir de l'âge de 61 ans.
- en 2018, une carrière d'au moins 43 années peut obtenir le bénéfice de la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans, celui qui prouve une carrière d'au moins 42 années peut obtenir le bénéfice de la pension anticipée à partir de l'âge de 61 ans ou de 62 ans.
- en 2019, une carrière d'au moins 44 années peut obtenir le bénéfice de la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans, celui qui prouve une carrière d'au moins 43 années peut obtenir le bénéfice de la pension anticipée à partir de l'âge de 61 ans ou de 62 ans.

Tableau 2. Dérogations en matière de conditions d'âge et de carrière pour l'accès à la pension anticipée

	<i>Année prise de cours pension</i>	<i>Condition de carrière</i>	<i>Condition d'âge</i>
Gouvernement Di Rupo	2014	40 ans	60 ans
	2015	41 ans	60 ans
	2016	42 ans	60 ans
		41 ans	61 ans
Projet de loi	2017	43 ans	60 ans
		42 ans	61 ans
	2018	43 ans	60 ans
		42 ans	61 ou 62 ans
	2019	44 ans	60 ans
		43 ans	61 ou 62 ans

1.3.3 Mesures transitoires

La série de mesures transitoires suivantes est prévue:

Premièrement, le travailleur indépendant peut prétendre au bénéfice de la pension de retraite anticipée au:

- 1er janvier 2018 aux conditions d'âge et de carrière en vigueur en 2017 s'il remplit ces conditions au plus tard au 31 décembre 2017;
- 1er janvier 2019 aux conditions d'âge et de carrière en vigueur en 2018 s'il remplit ces conditions au plus tard au 31 décembre 2018.

Ces dispositions visent à garantir à tous les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions d'âge et de carrière au cours de l'année respective 2017 ou 2018 de prendre leur pension sur la base des mêmes conditions en considérant que pour les pensions qui prennent cours en janvier 2018 ou 2019 les conditions d'âge et de carrière sont fixées en décembre de l'année précédente.

Deuxièmement, le projet de loi soumis au Comité prévoit une mesure transitoire pour ceux qui atteignent l'âge de 59 et de 58 ans en 2016. Cette mesure vise à ce que ces personnes puissent obtenir une pension de retraite anticipée en ne devant pas travailler respectivement plus qu'un et deux ans de plus que ce qui était le cas avant la présente réforme.

Il est enfin prévu:

- un maintien de droit pour les personnes qui satisfaisaient à une date déterminée, avant le 1er janvier 2017, aux conditions en vigueur pour obtenir une pension de retraite anticipée. Ces dernières conservent cette possibilité à partir du 1er janvier 2017.
- que la mesure qui visait à permettre aux personnes nées avant le 1er janvier 1956 qui prouvent une carrière d'au moins 32 années civiles au 31 décembre 2012 d'obtenir une pension anticipée à l'âge de 62 ans si elles prouvent une carrière de 37 années est étendue à ceux qui atteignent l'âge de 62 ans au moins et prouvent 37 années civiles en 2017 ou plus tard.

2 Impact budgétaire

2.1 *La pension de survie*

Le Tableau 33 présente l'impact budgétaire de la réforme de la pension de survie pour le régime des indépendants.

Tableau 3. Impact budgétaire de la réforme de la pension de survie pour le régime des indépendants, en EUR

<i>Année</i>	<i>Économie en matière de pension de survie en comparaison avec l'ancienne législation (limite d'âge à 45 ans)</i>	<i>Coût en matière d'octroi des allocations de transition en ce qui concerne l'ancienne législation (limite d'âge à 45 ans)</i>	<i>Économie suite à l'augmentation de la limite d'âge pour la pension de survie de 45 à 55 ans</i>	<i>Économie suite à l'augmentation progressive de la limite d'âge de 45 à 50 ans à compter du 01/01/2015</i>	<i>Économie supplémentaire par rapport à la législation en vigueur au 01/01/2015</i>
	(a)	(b)	(a) – (b)= (c)	(d)	(c) – (d)
2025	1.568.223	1.568.223	0	0	0
2026	3.131.963	3.131.963	0	0	0
2027	4.690.483	3.131.963	1.558.520	42.435	1.516.085
2028	6.244.441	3.131.963	3.112.478	127.220	2.985.258
2029	7.792.419	3.131.963	4.660.456	253.335	4.407.121
2030	9.334.051	3.131.963	6.202.087	420.682	5.781.406
2031	10.868.609	3.131.963	7.736.646	622.334	7.114.312
2032	12.396.204	3.131.963	9.264.241	858.187	8.406.053
2033	13.916.063	3.131.963	10.784.100	1.185.091	9.599.009
2034	15.427.528	3.131.963	12.295.564	1.602.828	10.692.736
2035	16.929.427	3.131.963	13.797.464	2.096.449	11.701.015
2036	18.422.095	3.131.963	15.290.132	2.665.700	12.624.432
2037	19.904.991	3.131.963	16.773.027	3.233.327	13.539.700
2038	21.376.848	3.131.963	18.244.885	3.799.195	14.445.690
2039	22.838.040	3.131.963	19.706.076	4.363.151	15.342.925
2040	22.838.040	3.131.963	19.706.076	4.925.060	14.781.016
2045	23.612.565	3.131.963	20.480.602	7.697.300	12.783.302
2050	25.320.289	3.131.963	22.188.326	9.824.967	12.363.359
période stationnaire	26.076.969	3.131.963	22.945.006	10.581.647	12.363.359

Source : Actuariat, DG Indépendants

2.2 La pension de retraite

Le tableau 4 présente l'impact budgétaire de la réforme de la pension de retraite pour le régime des indépendants.

Tableau 4 Impact budgétaire de la réforme de la pension de retraite pour le régime des indépendants, en EUR

<i>Année</i>	<i>Passage à 66 ans en 2025 (en euros)</i>	<i>Passage à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030 (en €)</i>
2025	31.045.023	31.045.023
2026	30.180.598	30.180.598
2027	29.327.896	29.327.896
2028	28.487.815	28.487.815
2029	27.661.562	27.661.562
2030	26.850.422	57.013.380
2031	26.055.135	55.417.981
2032	25.277.785	53.852.361
2033	24.519.145	52.318.425
2034	23.781.318	50.819.485
2035	23.064.896	49.356.824
2040	19.871.740	42.707.711
2050	16.090.910	34.017.217
2060	15.379.626	31.740.693
2070 et suivantes	15.360.481	31.617.338

Source : Actuariat, DG Indépendants

2.3 La pension de retraite anticipée

Tableau présente, pour le régime des indépendants, l'impact budgétaire de la réforme de la pension de retraite anticipée. À partir de 2020, cela implique, pour le régime, une dépense moindre d'environ 14 millions d'euros par an (tableau 3).

Tableau 5. Impact budgétaire d'un relèvement des conditions en matière d'âge et de carrière pour la pension anticipée¹

2017	4.706.651 EUR
2018	5.587.046 EUR
2019	11.451.113 EUR
2020 et suivantes	13.909.470 EUR

Source: Actuariat, DG Indépendants

¹ Il s'agit donc de l'impact budgétaire par rapport à la législation actuelle pour l'année 2016. Pour cette estimation, l'Actuariat est parti de l'hypothèse que pour l'adaptation des conditions, on suit le schéma suivant :

		2017		2018		2019	
Carrières normales	Condition d'âge	62,6		63		63	
	Condition de carrière	41		41		42	
Longues carrières	Condition d'âge	60	61	60	61	60	61
	Condition de carrière	43	42	43	42	44	43

3 Avis du Comité général de gestion

Dans son rapport, le Comité s'est penché longuement sur les mesures de retraite proposées dans le gouvernement de coalition Michel I. Les mesures prévues dans le projet de loi présenté, font partie de l'accord de gouvernement. Le Comité renvoie à son avis sur les modifications proposées dans les limites d'âge à son rapport 2014/03.

3.1 La pension de survie

Le rapport 2014/03 mentionnait à ce propos :

"Le Comité souhaite souligner qu'il faut veiller à ce que les veufs/veuves des indépendants et les veufs/veuves indépendant(e)s puissent, immédiatement et sans période d'attente, prétendre à une allocation de chômage s'ils n'ont aucune activité professionnelle au moment où expire le droit à une allocation de transition. Le droit à une allocation de chômage est, ensuite, soumis aux conditions et obligations habituelles, telles que définies dans la réglementation applicable (entre autres AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)."

3.2 La pension de retraite

Le rapport 2014/03 mentionnait à ce propos :

"Le Comité estime que l'augmentation de l'âge de la pension constitue un premier bon pas dans la direction d'un prolongement des carrières professionnelles.

Il estime toutefois qu'il faut, en même temps, réexaminer, de manière prioritaire, l'ensemble des possibilités d'assimilation à la fin de la carrière. En effet, cela a peu de sens de tendre vers des carrières plus longues via l'augmentation de l'âge de la pension, si ces carrières plus longues sont en partie réalisées par des périodes d'assimilation."

Dans ce contexte, il doit être réfléchi à l'influence de l'augmentation de l'âge de la pension sur les autres branches de la sécurité sociale, telles que l'assurance maladie-invalidité (et aussi le chômage dans le régime des travailleurs salariés). Cela ne peut signifier qu'une personne de 65 ans qui se trouve aujourd'hui dans une période d'assimilation devra, suivant cette nouvelle réglementation, rester deux ans supplémentaires en période d'assimilation et donc, s'ouvrir des droit à pension également durant cette période.

3.3 La pension de retraite anticipée

Le rapport 2014/03 mentionnait à ce propos :

"Le Comité se réjouit du renforcement prévu des conditions d'accès à la pension anticipée. Le Comité souligne toutefois que la tension augmentera entre ceux qui travaillent encore après l'âge de 60 ans et ceux qui ne travaillent plus mais se trouvent dans une période assimilée (invalidité, chômage, RCC, etc.) :

- *Ceux qui travaillent encore effectivement après l'âge de 60 ans devront, suite au renforcement de ces conditions, reporter leur pension anticipée. Il s'agit de 86% des indépendants dans cette catégorie d'âge contre 35% des salariés. Pour les indépendants, cela signifie qu'ils doivent continuer à générer un revenu propre. Pour les salariés, cela signifie qu'ils doivent continuer de travailler dans le cadre d'un contrat de travail, mais qu'ils se retrouvent dans la catégorie reprise ci-dessous s'ils sont licenciés.*
- *Ceux qui ne travaillent plus de manière effective mais qui se trouvent dans une période assimilée (invalidité, chômage, prépension/RCC, etc...), ne ressentent presque pas l'effet du renforcement des conditions en matière d'âge et de carrière pour la pension anticipée. Il s'agit de 14% des indépendants dans cette catégorie d'âge contre 65% des salariés. Ce groupe perçoit une prestation et continue de se constituer des droits à pension et des années de carrière pendant toute la période assimilée jusqu'à l'âge légal de la pension (pour le moment 65 ans).*

C'est pourquoi le Comité estime que dans le cadre du renforcement des conditions en matière d'âge et de carrière pour la pension anticipée, il faudrait également s'attaquer aux périodes assimilées (à la fin de la carrière). Dans le cas contraire, seuls ceux qui travaillent encore effectivement après l'âge de 60 ans (86% des indépendants et 35% des salariés) en ressentiront les conséquences.

Selon le Comité, les mesures transitoires, qui sont proposées dans le cadre du renforcement des conditions en matière d'âge et de carrière, permettent d'appliquer immédiatement la philosophie de l'allongement de la carrière à toutes les catégories d'âge, et donc également à ceux qui se trouvent actuellement en fin de carrière, sans que des mesures transitoires plus rigoureuses ne soient toutefois imposées de manière trop brutale à ce groupe.

Enfin, le Comité souligne aussi qu'il faut veiller à ce que l'adaptation des conditions d'accès soit toujours réalisée de manière équivalente dans tous les régimes."

Le Comité rend un avis favorable sur le présent projet de loi.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mars 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**